



CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 30 MARS 2026
19H00
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Approbation du procès-verbal de la séance du 23 février 2026

L'article L. 2121-15 du CGCT prévoit que le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le secrétaire de séance, puis arrêté au commencement de la séance suivante. Cette approbation fait l'objet d'un vote à main levée lors du conseil municipal.

Objet : délégation de compétences du Conseil municipal au Maire

Rapporteur : Guillaume GIRAUD

Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, autorise le conseil municipal à déléguer, en tout ou partie, et pour la durée du mandat, un certain nombre de ses compétences. L'objectif de ces délégations étant une simplification et une accélération de la gestion communale dans les affaires dites courantes.

Ces délégations sont prévues pour la durée du mandat et s'éteignent donc de droit à l'issue de ce dernier. Suite à l'élection du Maire le 21 mars 2026, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire.

Il est précisé que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes sujets.

Un compte-rendu de ces décisions sera dressé à chaque réunion du conseil municipal, à savoir au moins une fois par trimestre (soit oralement, soit sous la forme d'un relevé de décision distribué à chaque conseiller municipal). Cette information n'est pas assortie d'un vote du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations octroyées.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ARTICLE UN : D'APPROUVER** les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire suivantes :



1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000€ HT pour les fournitures et services, et de 150 000€ HT pour les travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ maximum.
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 300 000 euros par année civile.
21. D'exercer, ou de déléguer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption commercial prévu par l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.



- **ARTICLE DEUX** : D'AUTORISER le maire à prendre toutes les dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de tout nature à cette question.

Objet : Désignation des délégués du conseil municipal au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes

Rapporteur : Guillaume GIRAUD

Dans le prolongement du renouvellement du conseil municipal, et conformément aux articles L5211-7 et L5211-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient de désigner des délégués de la Commune de Brindas au sein de chaque syndicat intercommunal et syndicat mixte, dont le nombre est fixé dans leurs statuts.

Il est rappelé que le Conseil municipal doit procéder à cette désignation au scrutin secret, et à la majorité absolue (article L. 5211-7 du CGCT). Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, un troisième tour a donc lieu à la majorité relative.

Monsieur le Maire invite chaque candidat à se déclarer, puis invite le Conseil municipal à procéder à l'élection, un par un, des délégués titulaires et suppléants au sein des syndicats intercommunaux :

- SIAHVY
- SIPAG
- SIDESOL

Ainsi qu'au sein des syndicats mixtes :

- SYDER
- SAGYRC
- SMAGGA

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ARTICLE UN : D'APPROUVER** la désignation des membres du conseil municipal ci-dessous au sein des syndicats intercommunaux :

SIAHVY	
3 délégués titulaires (2 Brindas avec vous et 1 Brindas, ensemble construisons l'avenir de notre commune)	3 délégués suppléants (2 Brindas avec vous et 1 Brindas, ensemble construisons l'avenir de notre commune)

SIPAG	
1 délégué titulaire (Brindas avec vous)	1 délégué suppléant (Brindas avec vous)



SIDESOL	
2 délégués titulaires (Brindas avec vous)	2 délégués suppléants (Brindas, construisons ensemble l'avenir de notre commune)

- **ARTICLE DEUX : D'APPROUVER** la désignation des membres du conseil municipal ci-dessous au sein des syndicats mixtes

SMAGGA	
1 délégué titulaire (Brindas avec vous)	1 délégué suppléant (Brindas, ensemble construisons l'avenir de notre commune)

SAGYRC	
1 délégué titulaire (Brindas avec vous)	1 délégué suppléant (Brindas, ensemble construisons l'avenir de notre commune)

SYDER	
1 délégué titulaire (Brindas avec vous)	1 délégué suppléant (Brindas, ensemble construisons l'avenir de notre commune)

Objet : désignation des conseillers municipaux au sein des différents organismes

Rapporteur : Guillaume GIRAUD

L'article L2121-33 prévoit que le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de ses membres pour siéger au sein des organismes extérieurs.

Un certain nombre d'associations réservent un ou plusieurs sièges de leur conseil d'administration à un représentant du Conseil Municipal et il convient, compte tenu des dispositions statutaires de chacune de ces associations, de désigner les représentants de la commune.

Aucune règle n'est fixée quant aux modalités de désignation de ces membres.

Monsieur le Maire invite chaque candidat à se déclarer, puis invite, dans l'hypothèse où plusieurs candidatures se sont fait connaître, à procéder à l'élection, un par un, des délégués titulaires et suppléants pour chaque organisme extérieur. Dans l'hypothèse d'une seule candidature par association, la désignation se fera à main levée.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ARTICLE UNIQUE** : D'APPROUVER la désignation des conseillers municipaux ci-dessous au sein des différents organismes dont la Commune de Brindas est membre :

CAUE 69	
1 délégué titulaire (Brindas avec vous)	

ASSOCIATION LES ÉMERAUDES	
1 délégué titulaire (Brindas avec vous)	

SEMCODA	
1 délégué titulaire (Brindas avec vous)	1 délégué suppléant (Brindas avec vous)

COMITÉ DE JUMELAGE CHIGNOLO PO	
3 délégués titulaires (2 Brindas avec vous et 1 Brindas, ensemble construisons l'avenir de notre commune)	3 délégués suppléants (2 Brindas avec vous et 1 Brindas, ensemble construisons l'avenir de notre commune)



COLLÈGE GEORGE CHARPAK	
1 délégué titulaire (Brindas avec vous)	1 délégué suppléant (Brindas avec vous)

MJC
2 délégués titulaires (Brindas avec vous)



Objet : désignation du correspondant défense

Rapporteur : Guillaume GIRAUD

La circulaire du 26 octobre 2001 précise qu'un correspondant défense doit être désigné au sein du Conseil municipal.

Le correspondant défense remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés de sa commune aux questions de défense. Il est également l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Représentant officiel de la Commune, il doit donc nécessairement remplir un mandat électif de conseiller municipal.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ARTICLE UNIQUE : DE DÉSIGNER M. Laurent FERLET** comme correspondant défense de la Commune de Brindas pour toute la durée du mandat.



Objet : Création et composition des commissions municipales

Rapporteur : Guillaume GIRAUD

Le Conseil municipal peut décider de constituer des commissions afin de préparer les délibérations des questions qui lui sont soumises. En effet, l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Leur existence est posée par le règlement intérieur du conseil municipal. Ces commissions émettent des avis et formulent des propositions.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la désignation des membres de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ARTICLE UN : D'APPROUVER** la création des commissions municipales suivantes :
 - Commission « **Vie du village : festivités, animations, associations, culture, sport** »
 - Commission « **Aménagement du territoire : urbanisme, travaux, patrimoine, voirie et environnement** »
 - Commission « **Finances, Budget, Marchés publics, Sécurité et Tranquillité publique** »
 - Commission « **Famille : scolaire, solidarité, jeunesse et seniors** »
- **ARTICLE DEUX : D'APPROUVER** la composition des commissions municipales à 15 membres dont 12 de la liste « Brindas avec vous - la liste d'union » et 3 de la liste « Brindas, ensemble construisons l'avenir de notre commune »

Objet : Désignation des membres de la commission « Vie du Village : festivités, animations, associations, culture, sport »

Rapporteur : Guillaume GIRAUD

Pour faire suite à la délibération relative à la création et composition des commissions municipales, il convient dorénavant de désigner les membres de ces commissions.

Pour ce faire, l'article L.2121-21 du CGCT prévoit que le conseil municipal vote à bulletin secret sauf :

- Si le conseil municipal a préalablement décidé à l'unanimité qu'il ne serait pas procédé au scrutin secret pour ces nominations ;
- Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales après appel à candidatures.

S'agissant des règles du vote, l'article précise que « si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ».

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ARTICLE UNIQUE : D'ÉLIRE** les conseillers municipaux suivants au sein de la commission « Vie du Village : festivités, animations, associations, culture, sport » :

Liste « Brindas avec vous – la liste d'union »	Liste « Brindas, ensemble construisons l'avenir de notre commune »
1	1
2	2
3	3
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	



Objet : Désignation des membres de la commission « Aménagement du territoire : urbanisme, travaux, patrimoine, voirie et environnement »

Rapporteur : Guillaume GIRAUD

Pour faire suite à la délibération relative à la création et composition des commissions municipales, il convient dorénavant de désigner les membres de ces commissions.

Pour ce faire, l'article L.2121-21 du CGCT prévoit que le conseil municipal vote à bulletin secret sauf :

- Si le conseil municipal a préalablement décidé à l'unanimité qu'il ne serait pas procédé au scrutin secret pour ces nominations ;
- Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales après appel à candidatures.

S'agissant des règles du vote, l'article précise que « si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ».

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ARTICLE UNIQUE : D'ÉLIRE** les conseillers municipaux suivants au sein de la commission « Aménagement du territoire : urbanisme, travaux, patrimoine, voirie et environnement » :

Liste « Brindas avec vous – la liste d'union »	Liste « Brindas, ensemble construisons l'avenir de notre commune »
1	1
2	2
3	3
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	

**Objet : Désignation des membres de la commission
« Finances, Budget, Marchés publics, Sécurité et Tranquillité publique »**

Rapporteur : Guillaume GIRAUD

Pour faire suite à la délibération relative à la création et composition des commissions municipales, il convient dorénavant de désigner les membres de ces commissions.

Pour ce faire, l'article L.2121-21 du CGCT prévoit que le conseil municipal vote à bulletin secret sauf :

- Si le conseil municipal a préalablement décidé à l'unanimité qu'il ne serait pas procédé au scrutin secret pour ces nominations ;
- Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales après appel à candidatures.

S'agissant des règles du vote, l'article précise que « si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ».

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ARTICLE UNIQUE : D'ÉLIRE** les conseillers municipaux suivants au sein de la commission « Finances, Budget, Marchés publics, Sécurité et Tranquillité publique » :

Liste « Brindas avec vous - la liste d'union »	Liste « Brindas, ensemble construisons l'avenir de notre commune »
1	1
2	2
3	3
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	



Objet : Désignation des membres de la commission « Famille : scolaire, solidarité, jeunesse et seniors »

Rapporteur : Guillaume GIRAUD

Pour faire suite à la délibération relative à la création et composition des commissions municipales, il convient dorénavant de désigner les membres de ces commissions.

Pour ce faire, l'article L.2121-21 du CGCT prévoit que le conseil municipal vote à bulletin secret sauf :

- Si le conseil municipal a préalablement décidé à l'unanimité qu'il ne serait pas procédé au scrutin secret pour ces nominations ;
- Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales après appel à candidatures.

S'agissant des règles du vote, l'article précise que « si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ».

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ARTICLE UNIQUE : D'ÉLIRE** les conseillers municipaux suivants au sein de la commission « Famille : » :

Liste « Brindas avec vous - la liste d'union »	Liste « Brindas, ensemble construisons l'avenir de notre commune »
1	1
2	2
3	3
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	

Objet : Autorisation de recrutement d'un collaborateur de cabinet chargé de la relation citoyenne

Rapporteur : Guillaume GIRAUD

Conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, il est possible de créer des postes de collaborateurs de cabinet au sein des collectivités territoriales,

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils auprès de l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et les interlocuteurs extérieurs (médias et associations). Ils peuvent aussi avoir des missions de représentation de l'autorité territoriale et l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

Les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes.

De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

L'article 2 de ce décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 précité dispose que « la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984 [...] ». Par ailleurs, la nomination d'un agent contractuel sur un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à titularisation au sein d'un grade de la fonction publique territoriale.

Le nombre de collaborateurs de cabinet est limité. Cette limitation varie selon qu'il s'agisse d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (articles 10 à 13-1 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987) : pour la commune de Brindas, l'effectif maximal autorisé est d'une seule personne.

Les collaborateurs de cabinet sont assujettis aux règles applicables aux agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement. Toutefois, l'article 7 du décret n° 87-1004 précité prévoit que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- Soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire ;
- Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

De même, le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- Au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ;
- Ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Il aura plus particulièrement pour missions :

- D'être chargé de la relation citoyenne
- L'organisation des cérémonies du protocole et des relations avec la presse
- De veiller à la cohérence de la communication institutionnelle en lien étroit avec le service



communication

- D'assister le maire et son équipe

Le recrutement d'un collaborateur de cabinet implique que des crédits soient disponibles au budget de la collectivité territoriale.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal de BRINDAS d'approuver la délibération suivante :

- **ARTICLE UN : DE DÉCIDER** de créer 1 emploi de collaborateur de cabinet à compter du 1^{er} avril 2026 et **D'AUTORISER** M. le Maire à signer le contrat de recrutement à venir,
- **ARTICLE DEUX : DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus au budget principal (ou annexe). Le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :
 - ▶ D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
 - ▶ D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du RIFSEEP institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

- **ARTICLE TROIS : DE DIRE** que les frais engagés par le collaborateur de cabinet pour ses déplacements sur le territoire communal lui seront remboursés dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

